

## Avis de consultation des ACVM

### Projets de modification de certaines règles et certaines instructions complémentaires portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada Inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration

Le 1<sup>er</sup> août 2024

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants (les **projets de modification**) :

- la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la **Norme canadienne 44-101**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la **Norme canadienne 45-106**);
- l'Instruction générale canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (l'**Instruction générale canadienne 46-201**);
- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**);
- la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*;
- la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- la Norme canadienne 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (la **Norme canadienne 61-101**);
- la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* (la **Norme canadienne 62-104**);
- la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

La période de consultation prendra fin le 30 octobre 2024.

Le texte des projets de modification des règles et des instructions complémentaires est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires membres des ACVM, notamment :

- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- [www.asc.ca](http://www.asc.ca)
- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)
- [www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)
- [www.osc.ca](http://www.osc.ca)
- [www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)
- [mbsecurities.ca](http://mbsecurities.ca)

## Objet

Les projets de modification des règles et des instructions complémentaires visent à répondre à ce qui suit :

- la création par la Bourse des valeurs canadiennes (la **CSE**), au moyen de modifications à ses politiques d'inscription, d'une catégorie supérieure (la **catégorie supérieure de la CSE**) pour l'inscription des émetteurs non émergents, mais qui est actuellement classée comme une catégorie d'émetteurs émergents dans la législation en valeurs mobilières;
- le changement de dénomination des marchés PLUS, qui deviennent AQSE Growth Market par suite de leur vente par PLUS Markets Group plc;
- le changement de dénomination de La Neo Bourse Aequitas Inc. pour Cboe Canada Inc. en raison de son acquisition par Cboe Global;
- les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la **LCSA**) concernant le « vote majoritaire », lesquelles sont susceptibles d'avoir engendré de l'incertitude quant aux choix de vote qui doivent être offerts aux porteurs dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez des émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA et ceux prévus par la législation en valeurs mobilières.

Les projets de modification des règles et des instructions complémentaires ont également pour but de garantir que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE sont traités de manière identique en vertu de la législation en valeurs mobilières que les émetteurs inscrits à la cote d'une autre bourse d'émetteurs non émergents.

## Contexte

Les modifications des politiques d'inscription de la CSE instaurant la catégorie supérieure de la CSE sont entrées en vigueur le 3 avril 2023. Cette catégorie a été créée pour les émetteurs non émergents, et ses conditions d'inscription initiales et continues cadrent avec celles des bourses d'émetteurs non émergents. Or, la CSE est une bourse d'émetteurs émergents au sens donné au terme « émetteur émergent » dans la législation en valeurs mobilières.

Le 15 janvier 2019, La Neo Bourse Aequitas Inc. est devenue la Bourse NEO Inc., puis, le 1<sup>er</sup> juin 2022, Cboe Canada Holdings, ULC a acquis l'actionnaire direct de cette bourse. Depuis le

1<sup>er</sup> janvier 2024, cette dernière a été fusionnée avec d'autres entités apparentées pour former une seule entité juridique nommée Cboe Canada Inc.

Les marchés PLUS sont devenus AQSE Growth Market, exploité par Aquis Stock Exchange Limited.

Le 31 août 2022 marque l'entrée en vigueur de modifications touchant la LCSA et le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001) (les **modifications visant le vote majoritaire**) qui exigent généralement que, dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez un émetteur assujéti constitué en vertu de la LCSA, chaque candidat au poste d'administrateur soit élu à la « majorité des voix » exprimées. Lorsque les modifications visant le vote majoritaire s'appliquent, le formulaire de procuration doit permettre aux porteurs de préciser, pour chacun des candidats au poste d'administrateur, le sens dans lequel le droit de vote doit être exercé, alors que selon le paragraphe 6 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 51-102, il doit permettre de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

Pour dissiper toute incertitude quant aux choix de vote devant être offerts aux porteurs des émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA selon les modifications visant le vote majoritaire et ceux prévus au paragraphe 6 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 51-102, les territoires représentés au sein des ACVM ont rendu le 31 janvier 2023 des ordonnances générales locales essentiellement harmonisées qui dispensent les émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs prévue au paragraphe susmentionné dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée (les **ordonnances générales**)<sup>1</sup>.

Dans certains territoires représentés au sein des ACVM, l'ordonnance générale locale expirera seulement lorsque les modifications connexes de la Norme canadienne 51-102 entreront en vigueur. Par contre, l'ordonnance générale locale de l'Ontario expirera le 31 janvier 2026. Si ces modifications ne sont pas en vigueur au moment où celle-ci expirera, il y aura de nouveau de l'incertitude quant aux choix de vote qui doivent être offerts aux porteurs des émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA selon les modifications visant le vote majoritaire et ceux prévus par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Les projets de modification des règles auraient pour effet de dissiper cette incertitude.

### **Sommaire des projets de modification des règles et des instructions complémentaires**

Les projets de modification des règles et des instructions complémentaires sont essentiellement d'ordre administratif et ont pour but principal de refléter le changement de dénomination de La Neo Bourse Aequis Inc. et des marchés PLUS, ainsi que d'ajouter « Cboe Canada Inc. » à la définition de « bourse désignée » dans la Norme canadienne 62-104 afin d'inscrire dans la réglementation la nouvelle dénomination de La Neo Bourse Aequis Inc. qui se trouve dans les décisions de désignation locales.

Les projets de modification des règles et des instructions complémentaires comportent également des changements qui ne sont pas d'ordre administratif.

---

<sup>1</sup> L'Ordonnance générale concertée 51-930 dispensant certains émetteurs assujétis de l'obligation relative au formulaire de procuration.

### ***Définition d'émetteur émergent***

La catégorie supérieure de la CSE a été créée pour les émetteurs non émergents, et ses conditions d'inscription initiales et continues cadrent avec celles des bourses d'émetteurs non émergents. Cependant, au sens de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs de cette catégorie sont des « émetteurs émergents » et sont ainsi tenus de se conformer aux obligations applicables à ce type d'émetteurs. Les projets de modification des règles et des instructions complémentaires ont pour objectif de réviser les définitions d'« émetteur émergent » et d'« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » de plusieurs règles afin d'en exclure les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE. Ces projets de modification font que ces derniers devront se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières s'appliquant aux émetteurs non émergents.

### ***Modifications visant le vote majoritaire***

Les projets de modification des règles visent à inscrire dans la réglementation la dispense prévue par les ordonnances générales. Ils introduisent une disposition dans la Norme canadienne 51-102 qui préciserait que le paragraphe 6 de l'article 9.4 de cette règle ne s'applique pas au formulaire de procuration transmis aux porteurs de l'émetteur assujéti en ce qui concerne l'élection de ses administrateurs s'il est constitué ou prorogé sous le régime de la LCSA et se conforme au paragraphe 2 de l'article 54.1 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001), ou s'il est constitué ou prorogé en vertu de lois d'un autre territoire qui comportent une obligation substantiellement similaire à celle du paragraphe susmentionné et qu'il s'y conforme.

### ***Modernisation de la convention d'entiercement***

L'Instruction générale canadienne 46-201 et les politiques de certaines bourses exigent de l'émetteur et de ses principaux intéressés qu'ils signent la convention d'entiercement prévue à l'Annexe 46-201A1 dans le cadre de la plupart des premiers appels publics à l'épargne. Le projet de modification de cette instruction générale canadienne modernise la convention d'entiercement en supprimant l'obligation que celle-ci soit signée par les porteurs devant témoins. Cette obligation est caduque, incompatible avec la signature électronique et inutilement lourde si de nombreuses parties intéressées doivent signer la convention.

### ***Autres modifications relatives à la CSE***

Les projets de modification des règles et des instructions complémentaires incluent également les changements ci-après, qui feront que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE seront traités de la même manière en vertu de la législation en valeurs mobilières que ceux inscrits à la cote d'autres bourses d'émetteurs non émergents, et reflètent les modifications apportées récemment aux politiques d'inscription de la CSE applicables à tous les émetteurs de cette catégorie :

- *Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants*

Il est proposé d'ajouter « la Bourse des valeurs canadiennes » dans la définition d'« émetteur coté » à l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106. L'article 2.24 prévoit une dispense de l'obligation de prospectus pour le placement de titres auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants. Par contre, l'article 2.25 retire à l'émetteur ne répondant pas à la définition d'« émetteur coté » la

possibilité de recourir à la dispense prévue à l'article 2.24 pour les placements de titres dans certaines circonstances, sauf si l'émetteur a fourni l'information requise et obtenu l'approbation des porteurs. La définition actuelle d'« émetteur coté » englobe ceux dont une valeur est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc., mais non ceux dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes.

- *Conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié*

Le projet de modification de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 comprend l'ajout d'une disposition qui permettrait à l'émetteur inscrit à la CSE de déposer un prospectus simplifié s'il a auparavant déposé une déclaration d'inscription à la cote de la CSE relativement à un changement important, plutôt qu'une notice annuelle. Contrairement aux émetteurs non émergents, les émetteurs émergents ne sont pas tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer une notice annuelle. Ils peuvent toutefois le faire de façon volontaire pour remplir les conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié. Ce projet de modification alignera les conditions d'admissibilité des émetteurs émergents à la CSE sur celles de la Bourse de croissance TSX pour ces mêmes émetteurs. L'article 2.7 comporte une disposition autorisant l'émetteur assujéti inscrit à la Bourse de croissance TSX à déposer une déclaration de changement à l'inscription dans certaines circonstances, plutôt qu'une notice annuelle, pour être admissible à ce régime.

- *Dispense des exigences d'entiercement*

Le projet de modification de l'Instruction générale canadienne 46-201 a pour but de modifier la définition d'« émetteur dispensé » afin d'inclure certains émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE, et celle d'« émetteur établi » pour englober les émetteurs de cette catégorie qui ne sont pas des « émetteurs dispensés ». Les modifications proposées harmoniseront les exigences d'entiercement et le calendrier de libération des titres entiercés des émetteurs de cette catégorie avec celles des émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto et à La Neo Bourse Aequitas Inc.

- *Ajout de la catégorie supérieure de la CSE aux catégories d'émetteurs auxquelles ne sont pas ouvertes certaines dispenses prévues par la Norme canadienne 61-101*

Le projet de modification de la Norme multilatérale 61-101 fait que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE, en tant qu'émetteurs non émergents, ne pourront pas avoir recours à certaines dispenses de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle ou l'approbation des porteurs minoritaires qui sont ouvertes aux émetteurs n'étant pas inscrits à la cote de bourses d'émetteurs non émergents déterminées. À cette fin, cette catégorie serait ajoutée à la liste de celles dont les émetteurs ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.4, au paragraphe *b* de l'article 5.5 et au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.7 de la Norme multilatérale 61-101.

## **Points d'intérêt local**

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres

documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

### **Sollicitation de commentaires**

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification des règles et des instructions complémentaires.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 30 octobre 2024.

Veillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Envoyez vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-8381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Secrétaire  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, Queen Street West  
22nd Floor, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comment@osc.gov.on.ca](mailto:comment@osc.gov.on.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta

Securities Commission au [www.asc.ca](http://www.asc.ca), sur celui de l’Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.gc.ca](http://www.lautorite.gc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario au [www.osc.ca](http://www.osc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

### Listes des annexes

<b>Annexe A :</b>	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
<b>Annexe B :</b>	Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié</i>
<b>Annexe C :</b>	Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>
<b>Annexe D :</b>	Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d’information continue</i>
<b>Annexe E :</b>	Norme multilatérale 51-105 sur les <i>émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains</i> ;
<b>Annexe F :</b>	Norme canadienne 52-109 sur l’ <i>attestation de l’information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i>
<b>Annexe G :</b>	Norme canadienne 52-110 sur le <i>comité d’audit</i>
<b>Annexe H :</b>	Norme canadienne 58-101 sur l’ <i>information concernant les pratiques en matière de gouvernance</i>
<b>Annexe I :</b>	Norme multilatérale 61-101 sur les <i>mesures de protection des porteurs minoritaires lors d’opérations particulières</i>
<b>Annexe J :</b>	Norme canadienne 62-104 sur les <i>offres publiques d’achat et de rachat</i>
<b>Annexe K :</b>	Norme canadienne 71-102 sur les <i>dispenses en matière d’information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>
<b>Annexe L :</b>	Norme canadienne 81-101 sur le <i>régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>
<b>Annexe M:</b>	l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié</i>
<b>Annexe N :</b>	l’Instruction générale canadienne 46-201 <i>Modalités d’entiercement applicables aux premiers appels publics à l’épargne</i>
<b>Annexe O :</b>	l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l’ <i>attestation de l’information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i>

<b>Annexe P :</b>	Point d'intérêt local, le cas échéant
-------------------	---------------------------------------

## Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

### **Déborah Koualé-Bénimé**

Analyste experte à la réglementation,  
Direction de l'encadrement réglementaire  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4383  
[deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca](mailto:deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca)

### **Najla Sebaai**

Analyste experte à la réglementation,  
Direction de l'encadrement réglementaire  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4398  
[najla.sebaai@lautorite.qc.ca](mailto:najla.sebaai@lautorite.qc.ca)

### **Julius Jn-Baptiste**

Senior Legal Counsel,  
Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8311  
[jjnbaptiste@osc.gov.on.ca](mailto:jjnbaptiste@osc.gov.on.ca)

### **Larissa Streu**

Manager, Corporate Disclosure  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6888  
[lstreu@bcsc.bc.ca](mailto:lstreu@bcsc.bc.ca)

### **Rina Jaswal**

Senior Legal Counsel, Corporate Disclosure  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6683  
[rjaswal@bcsc.bc.ca](mailto:rjaswal@bcsc.bc.ca)

### **Mikale White**

Senior Legal Counsel,  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-4344  
[mikale.white@asc.ca](mailto:mikale.white@asc.ca)

### **Heather Kuchuran**

Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan, Securities Division  
306 787-1009  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

## ANNEXE A

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et leurs modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par la suivante :

« « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus ordinaire;

b) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;

c) à la date du prospectus ordinaire :

i) il n'a aucun titre inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants :

A) la Bourse de Toronto;

B) Cboe Canada Inc.;

C) un marché américain;

D) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

ii) il n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire de renseignements personnels de Cboe dûment rempli et présenté par une personne physique à Cboe Canada Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

4° par la suppression de la définition de « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas »;

5° par l'insertion, après la définition de « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Cboe » : le formulaire 3 de Cboe Canada Inc. et ses modifications; ».

**2.** L'article 8A.1 de cette règle est modifié, dans la définition de « cours » du paragraphe 2 :

1° dans l'alinéa *a* :

*a)* par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, de « se terminant sur un cours qui ne tombe » par « se terminant sur un tel cours qui ne tombe »;

*b)* par le remplacement du sous-alinéa *ii* par le suivant :

« *ii*) si le marché organisé donne non pas le cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples de ces cours, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours; »;

2° dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* :

*a)* par le remplacement, dans la division A, de « donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie » par « donne le cours de clôture des titres de la catégorie »;

*b)* par le remplacement, dans la division B, de « la moyenne entre ces cours » par « la moyenne de ces cours ».

**3.** L'annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 1.9 par le suivant :

« 4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». »;

2° par le remplacement de la rubrique 20.11 par la suivante :

**« 20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne**

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». ».

**Date d'entrée en vigueur**

4. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE B

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un à prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par le remplacement, dans la définition de « élément sous-jacent », de « repère » par « indice de référence ».

2. L'article 2.7 de cette règle est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis qu'un changement important, au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et leurs modifications, a été apporté, à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;

*b)* une déclaration d'inscription à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes qui remplit les deux conditions suivantes :

*i)* elle a été déposée relativement au changement important;

*ii)* elle a été établie conformément aux politiques d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes, et leurs modifications, à l'égard du changement important. ».

3. L'annexe 44-101A1 est modifiée, dans la rubrique 20.1, par le remplacement de « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ».

#### Date d'entrée en vigueur

4. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE C

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié :

1° dans la définition de « émetteur coté » :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii.1*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

b) par l'insertion, après le sous-alinéa *ii.1*, du suivant :

« *ii.2*) la Bourse des valeurs canadiennes; ».

#### Date d'entrée en vigueur

2. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE D

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° dans la définition de « émetteur émergent » :

a) par l'insertion, après « à la date applicable, », de « n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et »;

b) par le remplacement de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

c) par le remplacement de « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc » par « du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited ».

2. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au formulaire de procuration transmis aux porteurs d'un émetteur assujéti en ce qui concerne l'élection de ses administrateurs dans les situations suivantes :

a) l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) et se conforme au paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) (DORS/2001-512) pris en vertu de cette loi;

b) l'émetteur assujéti :

i) est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger qui prévoient une obligation substantiellement

similaire à celle du paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001);

*ii)* se conforme à l'obligation visée au sous-alinéa *i.* »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 7, de « paragraphe 4 ou 6 » par « paragraphe 4, 6 ou 6.1 ».

### **Date d'entrée en vigueur**

**3.** 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE E

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'article 1 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de « émetteur du marché de gré à gré » :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, de « la Bourse nationale canadienne » par « la Bourse des valeurs canadiennes »;

2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *viii*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

2. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE F

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « attestation intermédiaire », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : tout émetteur assujéti qui, à la date de clôture de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

2. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE G

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « comité d'audit », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE; ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

2. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE H

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « code », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de catégorie supérieure de la CSE; ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

2. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE I

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est modifié par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; ».

2. L'article 4.4 est modifié par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*

3. L'article 5.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) émetteur qui n'est pas inscrit sur des marchés déterminés – l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

4. L'article 5.7 est modifié par le remplacement du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *i*) l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

**Date d'entrée en vigueur**

5. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE J

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

1. L'article 4.8 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « Bourse de croissance TSX », de « , Cboe Canada Inc. ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

2. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE K

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'article 4.7 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».
2. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

3. 1<sup>o</sup> La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
- 2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE L

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de « formulaire de renseignements personnels », de « d'Aequitas » par « de Cboe » et de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'insertion, après la définition de « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Cboe » : le formulaire 3 de Cboe Canada Inc. et ses modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

2. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE M

### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Dans les 2 cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 de la règle » par « Dans les deux cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX ou la Bourse des valeurs canadiennes, selon le cas, pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2.7 de la règle. »
2. Cette modification entre en vigueur le [\*].

## ANNEXE N

### MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201, MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

1. L'article 3.2 de l'Instruction générale canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) il est un émetteur de la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes (la **catégorie supérieure de la CSE**) et est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit structuré (au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la CSE et ses modifications); »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1*) il est un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et n'est pas un émetteur dispensé; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *c*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'ajout, dans l'alinéa *b* et après « Bourse de croissance TSX », de « ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE ».

4. L'annexe 46-201A1 de cette instruction générale est modifiée :

1° dans la rubrique 3.1 :

*a*) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

*b*) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« b) il devient émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE »;

2° dans la rubrique 10.12 :

a) par le remplacement, après « Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée », des signatures par les suivantes :

« **[Agent d'entiercement]**

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**[Émetteur]**

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**Si le porteur est une personne physique :**

\_\_\_\_\_  
Signature du porteur

**Si le porteur est une personne morale :**

**[Porteur]**

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé »

b) par le remplacement, après « Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ » dans l'annexe B de la convention d'entiercement, des signatures par les suivantes :

**« Si le cessionnaire est une personne physique :**

---

Signature du cessionnaire

**Si le cessionnaire est une personne morale :**

**[Cessionnaire]**

---

Signataire autorisé

---

Signataire autorisé      ».

**Date d'entrée en vigueur**

**5.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE O

### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 6.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inexactitudes intentionnelles » par « anomalies intentionnelles ».

2. L'article 6.6 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une inexactitude importante dans les documents annuels » par « une anomalie significative dans les documents annuels », de « une inexactitude importante dans les états financiers » par « une anomalie significative dans les états financiers » et de « par inexactitude importante notamment toute inexactitude résultant » par « par anomalie significative notamment toute anomalie résultant »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

c) par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

3. L'article 6.10 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « inexactitudes importantes » par « anomalies significatives »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 3, de « inexactitudes » par « anomalies »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, de « inexactitude importante » par « anomalie significative »;

b) par le remplacement, dans le deuxième sous-alinéa de l'alinéa e, de « inexactitude importante » par « anomalie significative »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « inexactitudes possibles » par « anomalies possibles » et de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

4. L'article 6.15 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 4, de « inexactitudes ou omissions importantes » par « anomalies significatives ou omissions importantes ».

5. L'article 7.8 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « inexactitudes » par « anomalies ».

6. L'article 9.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inexactitude importante dans un montant » par « anomalie significative dans un montant », de « l'inexactitude pouvant résulter » par « l'anomalie pouvant résulter », de « une inexactitude est réellement survenue » par « une anomalie est réellement survenue » et de « détecter une inexactitude importante » par « détecter une anomalie significative ».

7. L'article 9.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « **d'inexactitude** » par « **d'anomalie** » et de « inexactitude importante » par « anomalie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « **l'inexactitude** » par « **l'anomalie** » et de « inexactitudes » par « anomalies ».

8. L'article 12.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inexactitudes intentionnelles » par « anomalies intentionnelles ».

9. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 4.3, 7.2, 9.4, 13.3 et 14.2, compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

10. Cette modification entre en vigueur le [\*].